



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 4 juillet 2020

CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt, le samedi 4 juillet, les membres composant le Conseil municipal, convoqués le 30 juin 2020 par Monsieur CAPILLON Claude, Maire sortant, se sont réunis dans la salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur le Maire.

43 Conseillers municipaux en exercice

ETAIENT PRESENTS : M FAUCONNET, le Maire
MME VAVASSORI, M CAREL, MME AWAD, M ARCELUZ, MME VENTURA, M MANGON, MME PROVOST, M LE FLOCH, MME REGNAULD, M BAKIR, MME SMADJA, M MESA GIRALDO, MME ELICE, M RICCARDI, MME ROUSSEL, M CHAMBORAIRE Adjoints – MME MAILLOT, M SALLIOT, MME PAILLOT, MME BAUBRY, M CAVANNA, M DO ESPIRITO SANTO, MME CARBONELL, MME CHAJID, MME LEFELLE, M CIANI, M ANSARY, M PERNES, M CAPILLON, M POINSIGNON, MME JACAMENT, M PARISE, M ITZKOVITCH, MME DA COSTA, MME SEBAN, M BEAL, M PAUTRE, M DELALANDE, MME KELOUA, MME BONNER, MME THIBAULT Conseillers municipaux, lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ABSENTS EXCUSES AVEC POUVOIR : MME ZERROUR à M. BEAL

ABSENTS EXCUSES :

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : MME LEFELLE

Numéro délibération 01	OBJET : Election du Maire
<i>Conseil Municipal de Rosny-sous-Bois</i>	
4 juillet 2020	
<i>Election exécutif</i>	

La séance est ouverte sous la présidence de la doyenne d'âge Madame Danièle MAILLOT fait l'appel nominal et déclare installer :

Jean-Paul FAUCONNET, Patricia VAVASSORI, Pierre-Olivier CAREL, Stéphanie AWAD, Patrick ARCELUZ, Martine ROUSSEL, Charles MESA GIRALDO, Ninette SMADJA, Fabrice LE FLOCH, Catherine VENTURA, Sabah BAKIR, Marie-Pierre CARBONELL, Pierre MANGON, Christine PROVOST, Victorio RICCARDI, Virginie LEFELLE, Christophe PERNES, Nathalie REGNAULD, Yoann CIANI, Danièle MAILLOT, Fabrice CAVANNA, Danielle PAILLOT, Salim ANSARY, Khadija CHAJID, Felipe DO ESPIRITO SANTO, Christine ELICE, Philippe SALLIOT, Stéphanie BAUDRY, Steeve CHAMBORAIRE, Claude CAPILLON, Sylvie JACAMENT, Ivan ITZKOVITCH, Shannon SEBAN, Pierre POINSIGNON, Katia DA COSTA, Fabien PARISE, Magalie THIBAUT, Eric BEAL, Bertine BONNER, Franck DELALANDE, Fatiha KELOUA, Philippe PAUTRE, Salima ZERROUR, dans leurs fonctions de conseiller municipaux.

Madame Danièle MAILLOT, doyenne d'âge des membres du Conseil municipal, prend la Présidence de l'Assemblée pour faire procéder à l'élection du maire.

Le Conseil municipal choisi pour secrétaire Madame Virginie LEFELLE

Madame la Présidente donne lecture des articles L.2122-7, 2122-8 et 2122-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame la Présidente appelle les candidats au poste de Maire.

SONT CANDIDATS : Monsieur Jean-Paul FAUCONNET

1^{er} Tour du scrutin :

Votants : 43

Bulletins blanc : 1

Suffrages exprimés : 36

ONT OBTENUS :

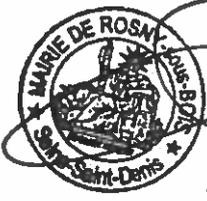
Jean-Paul FAUCONNET – 29 voix

Pierre Olivier CAREL – 6 voix

Monsieur Jean-Paul FAUCONNET ayant obtenu la majorité a été proclamé MAIRE.

ET LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE APRES LECTURE.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Publication le : 07/07/2020




Jean-Paul FAUCONNET
Maire

Numéro délibération	OBJET :
02	Détermination du nombre de postes d'Adjoint au Maire
Conseil Municipal de Rosny-sous-Bois	
4 juillet 2020	
Election exécutif	

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal, soit 12 élus pour la Ville de Rosny-sous-Bois.

Par ailleurs l'article L. 2122-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise, que pour les Villes disposant de Conseils de quartier, la limite fixée à l'article L. 2122-2 peut donner lieu à dépassement en vue de la création de postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers, sans toutefois que le nombre de ceux-ci puisse excéder 10 % de l'effectif légal du conseil municipal (soit 4 postes).

La Ville de Rosny-sous-Bois comptant sur son territoire quatre Conseils de quartier, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de fixer le nombre de postes d'Adjoints au Maire à 16 postes.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre des Adjoints, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif total du Conseil municipal.

VU l'article L 2122-2-1 du Code général des collectivités territoriales disposant que pour les Villes dotées d'un Conseil de quartier, la limite fixée à l'article L 2122-22 peut donner lieu à dépassement en vue de la création de postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers, sans toutefois que le nombre de ceux-ci puisse excéder 10 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Considérant qu'en application de ces dispositifs, pour la Ville de Rosny-sous-Bois, le nombre maximum d'Adjoints au Maire est fixé à 12 postes et à 4 postes pour les Adjoints de quartier.

DELIBERE

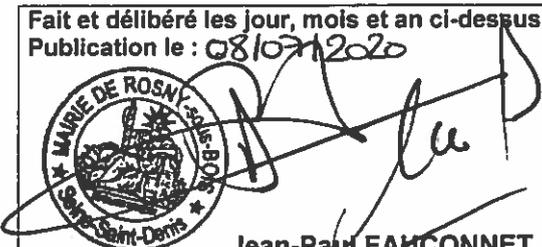
Article 1 : **FIXE** à 12 le nombre des postes d'Adjoints au Maire

Article 2 : **FIXE** à 4 le nombre des postes d'Adjoints de quartier.

Adopté par 29 voix pour et
14 non prises pas part au vote (7 « Capillon 2020 », 7 « Rosny Ecologique et Solidaire »)

ET LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE APRES LECTURE.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Publication le : 08/07/2020



Jean-Paul FAUCHONNET
Maire

Numéro délibération 03	OBJET : Election des Adjointes au Maire
<i>Conseil Municipal de Rosny-sous-Bois</i>	
4 juillet 2020	
<i>Election exécutif</i>	

Monsieur le Maire,

Conformément aux articles L 2122-4 et L 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3500 habitants et plus, les Adjointes sont élus, parmi les membres du Conseil municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Le vote a lieu au scrutin secret. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée est élu.

L'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'Adjoint peut être différent de l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale.

Les listes de candidats aux fonctions d'Adjoint doivent comporter au plus autant de Conseillers municipaux que d'Adjointes à désigner. Aucune disposition n'interdit donc la présentation de listes incomplètes.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice des candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée.

Les candidats de la liste qui remporte l'élection sont proclamés élus.

Il est demandé au Conseil municipal de procéder à l'élection des Adjointes au Maire conformément à la législation en vigueur.

LE CONSEIL

Sous la présidence de Monsieur Jean-Paul FAUCONNET, élu Maire, il est procédé à l'élection des Adjointes au Maire, au scrutin de liste à la majorité absolue :

Une seule liste s'est portée candidate.

Sont candidats pour la liste « Le Rosny que nous aimons ! »

- Madame Patricia VAVASSORI
- Monsieur Pierre-Olivier CAREL
- Madame Stéphanie AWAD
- Monsieur Patrick ARCELUZ
- Madame Catherine VENTURA
- Monsieur Pierre MANGON
- Madame Christine PROVOST
- Monsieur Fabrice LE FLOCH
- Madame Nathalie REGNAULD
- Monsieur Sabah BAKIR
- Madame Ninette SMADJA
- Monsieur Charles MESA GIRALDO
- Madame Christine ELICE,
- Monsieur Victorio RICCARDI,
- Madame Martine ROUSSEL
- Monsieur Steeve CHAMBORAIRE

DELIBERE

ARTICLE 1 : ONT ETE PROCLAMES Adjoints au Maire de la Ville de Rosny-sous-Bois

- Madame Patricia VAVASSORI
- Monsieur Pierre-Olivier CAREL
- Madame Stéphanie AWAD
- Monsieur Patrick ARCELUZ
- Madame Catherine VENTURA
- Monsieur Pierre MANGON
- Madame Christine PROVOST
- Monsieur Fabrice LE FLOCH
- Madame Nathalie REGNAULD
- Monsieur Sabah BAKIR
- Madame Ninette SMADJA
- Monsieur Charles MESA GIRALDO

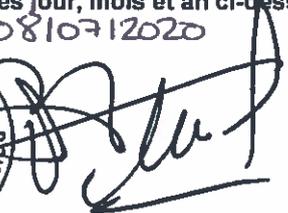
ARTICLE 2 : ONT ETE PROCLAMES Adjoints de quartier de la Ville de Rosny-sous-Bois

- Madame Christine ELICE,
- Monsieur Victorio RICCARDI,
- Madame Martine ROUSSEL
- Monsieur Steeve CHAMBORAIRE

Adopté par 28 voix pour et 1 vote nul
14 non prises part au vote (7 Capillon 2020, 7 RES)

ET LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE APRES LECTURE.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Publication le : 08/07/2020



 Jean-Paul FAUCONNET
Maire

Numéro délibération	OBJET :
04	Lecture de la Charte de l'élu local
Conseil Municipal de Rosny-sous-Bois	
4 juillet 2020	
Election exécutif	

Monsieur le Maire,

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 du CGCT.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Il a aussi été fourni aux Conseillers municipaux copie du chapitre III du titre II du livre premier de la seconde partie du code général des collectivités territoriales qui porte sur les conditions d'exercice des mandats municipaux (articles L. 2123-1 à L. 2123-35) :

Il est demandé au Conseil municipal de prendre connaissance de ces textes.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire
VU le code général des collectivités territoriales,

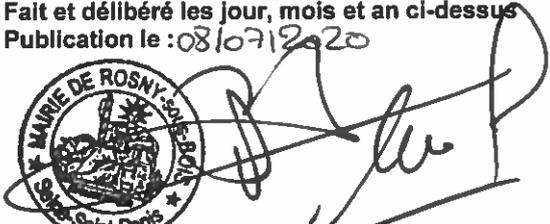
DELIBERE

Article unique : L'ensemble des élus du Conseil municipal prend connaissance de ces textes.

Prise d'acte par l'ensemble des élus présents

ET LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE APRES LECTURE.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Publication le : 08/07/2020



Jean-Paul FAUCONNET
Maire

Numéro délibération 05	OBJET : Election des Conseillers territoriaux appelés à siéger au sein du Conseil de territoire de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est
Conseil Municipal de Rosny-sous-Bois	
4 juillet 2020	
Désignation de représentants	

Monsieur le Maire,

La Métropole du Grand Paris est organisée en territoires d'un seul tenant et sans enclave d'au moins 300 000 habitants.

Dans chaque territoire, un Conseil de territoire, composé des délégués des communes incluses dans le périmètre du territoire, est créé.

Le Conseil de territoire dispose de compétences propres et d'attributions de nature consultative. Il est saisi pour avis des rapports de présentations et des projets de délibérations du Conseil métropolitain en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, de politique locale de l'habitat, d'environnement, de politique de la ville et de cadre de vie.

Le Conseil de territoire est composé de Conseillers territoriaux élus dont le nombre est fixé en fonction des règles de droit commun qui régissent les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales).

Les Conseillers territoriaux sont élus par le Conseil municipal parmi ses membres au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges se fait à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne avec une parité obligatoire homme-femme.

La Ville de Rosny-sous-Bois dispose de 10 sièges à pourvoir au sein du Conseil de Territoire de l'EPT Grand Paris Grand Est.

Un siège ayant déjà été pourvu par l'élection du Conseiller métropolitain, le Conseil municipal est invité à élire 9 Conseillers territoriaux qui seront appelés à siéger au sein du Conseil du Territoire de de l'EPT Grand Paris Grand Est.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe, a notamment institué la mise en place d'un nouveau niveau de coopération : les établissements publics territoriaux,

VU la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 et notamment son article 10 permettant au Conseil municipal de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le nombre de Conseillers de territoire est fixé en fonction du droit commun des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (article L 5211-6-1 du CGCT), c'est-à-dire en fonction du nombre d'habitants qu'ils regroupent, sans possibilité de recours à un accord local (article L 5219-9-1 du CGCT),

Considérant que la répartition des sièges entre les Villes d'un même EPT s'effectue à la proportionnelle à plus forte moyenne. Pour la Ville de Rosny-sous-Bois, ce nombre est de 10,

Considérant que l'article L 5219-9-1 prévoit également que dans chaque Ville, le ou les Conseillers métropolitains de la Ville sont désignés Conseillers de territoire et les sièges supplémentaires sont pourvus conformément au b du 1° de l'article L 5211-6-2. Par conséquent, le Conseiller métropolitain de la Ville de Neuilly-Plaisance élu lors des élections municipales et communautaires du 28 juin dernier est de droit Conseiller de territoire,

Considérant qu'à la lecture de ces différents articles, il convient donc pour nouvelles élections afin de désigner les Conseillers supplémentaires selon la CGCT,

Considérant que les 9 Conseillers concernés pour la Ville de Rosny-sous-Bois seront élus par le Conseil municipal parmi ses membres au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation,

Considérant que la répartition des sièges entre les listes s'effectue à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne,

DELIBERE

Article 1 : PROCÉDE à l'élection de 9 Conseillers territoriaux parmi les membres du Conseil municipal, pour représenter la Ville de Rosny-sous-Bois au Conseil du territoire « T9 » de la Métropole du Grand Paris

Article 2 : SONT CANDIDATS :

Pour la Liste « Le Rosny que nous aimons ! », Monsieur le Maire propose les noms suivants :

Madame Patricia VAVASSORI, Monsieur Pierre-Olivier CAREL, Madame Stéphanie AWAD, Monsieur Fabrice LE FLOCH, Madame Christine ELICE, Monsieur Pierre MANGON, Madame Virginie LEFELLE

Pour la liste « CAPILLON 2020 », Monsieur Claude CAPILLON propose le nom suivant :

Monsieur Claude CAPILLON

Pour la liste « Rosny Ecologique et Solidaire », Madame Magalie THIBAUT propose le nom suivant :

Monsieur Eric BEAL.

Article 3 : ONT OBTENUS

La liste « Le Rosny que nous aimons ! ».....29

La liste « CAPILLON 2020 ».....7

La liste « Rosny Ecologique et Solidaire ».....7

Première répartition des sièges :

Liste « Le Rosny que nous aimons » : 29 voix / quotient électoral = 29 / 4,77 = 6,07 soit 6 sièges

Liste « CAPILLON 2020 » : 7 voix / quotient électoral = 1,46 soit 1 siège

Liste « Rosny Ecologique et Solidaire » : 7 voix / quotient électoral = 1,46 sièges soit 1 siège

Attribution du siège restant à la plus forte moyenne

La liste « Le Rosny que nous aimons » = 29 voix / (6 sièges déjà attribués + 1 siège restant) = 4,14

La liste « CAPILLON 2020 » = 7 voix / (1 siège déjà attribué + 1 siège restant) = 2,33

La liste « Rosny Ecologique et Solidaire » = 7 voix / (1 siège déjà attribué + 1 siège restant) = 2,33

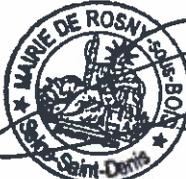
Article 4 : SONT ELUS Conseillers territoriaux pour représenter la Ville de Rosny-sous-Bois au sein du Conseil de Territoire dit EPT 9 :

Patricia VAVASSORI, Pierre-Olivier CAREL, Stéphanie AWAD, Fabrice LEFLOCH, Christine ELICE, Pierre MANGON, Virginie LEFELLE, Claude CAPILLON et Eric BEAL

Adopté à l'Unanimité

ET LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE APRES LECTURE.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Publication le : 08/07/2020



Jean-Paul FAUGONNET
Maire

Numéro délibération 06	OBJET : Centre communal d'action sociale – Fixation du nombre d'administrateurs et élection
<i>Conseil Municipal</i> <i>de Rosny-sous-Bois</i>	
4 juillet 2020	
<i>Désignation de représentant</i>	

Monsieur le Maire,

Conformément aux dispositions contenues dans le code de l'action sociale et des familles, les centres communaux d'action sociale (C.C.A.S.) sont administrés par un Conseil d'administration comprenant :

- le Maire, Président de droit,
- 8 membres au maximum élus en son sein par le Conseil municipal au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.
- 8 membres au maximum nommés par le Maire parmi les personnes non membres du conseil municipal et participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'UDAF, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Il appartient au Conseil municipal de fixer le nombre des membres du conseil d'administration, dans la limite de 16.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- fixer à 12 les membres du conseil d'administration du CCAS (6 membres élus parmi les conseillers municipaux, 6 membres désignés par le maire),
- de procéder à la désignation des 6 membres du Conseil municipal appelés à siéger au sein du conseil d'administration, étant précisé que la représentation proportionnelle au plus fort reste, attribue les 6 sièges

comme suit :

- 4 sièges pour la liste Rosny que nous aimons
- 1 siège à la liste Rosny Ecologique et Solidaire
- 1 siège pour la liste Capillon 2020

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU l'article L 123-4 du Code de l'action sociale et des familles

Considérant que le Conseil d'administration du CCAS comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus par le Conseil municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menés dans la Ville,

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de fixer le nombre d'élus devant siéger au Conseil d'administration du CCAS ainsi que de procéder à leur désignation,

Considérant que la répartition des sièges entre les listes s'effectue à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à bulletin secret.

CONSIDERANT que le CCAS est présidé par le Maire.

DELIBERE

Article 1 : FIXE à 12 le nombre des membres du Conseil d'administration du CCAS (6 membres élus parmi les conseillers municipaux, 6 membres désignés par le Maire).

Article 2 : PROCEDE à l'élection des 6 membres appelés au sein du Conseil d'administration du CCAS.

Article 3 : SONT CANDIDATS :

Pour la Liste « Le Rosny que nous aimons ! », Monsieur le Maire propose les noms suivants :
Mesdames Christine PROVOST, Martine ROUSSEL, Ninette SMADJA, Khadija CHAJID
Pour la liste « CAPILLON 2020 », Monsieur Claude CAPILLON propose le nom suivant :
Madame Sylvie JACAMENT

Pour la liste « Rosny Ecologique et Solidaire », Madame Magalie THIBAUT propose le nom suivant :
Monsieur Philippe PAUTRE

Article 4 : ONT OBTENUS :

La liste « Le Rosny que nous aimons I ».....29
La liste « CAPILLON 2020 ».....7
La liste « Rosny Ecologique et Solidaire ».....7

Première répartition des sièges :

Liste « Le Rosny que nous aimons » : 29 voix / quotient électoral = $29 / 7,16 = 4,05$ soit 4 sièges

Liste « CAPILLON 2020 » : 7 voix / quotient électoral = 0,97 soit 0 siège

Liste « Rosny Ecologique et Solidaire » : 7 voix / quotient électoral = 0,97 sièges soit 0 siège

Attribution du siège restant au plus fort reste.

La liste « Le Rosny que nous aimons » = 29 voix - (4 sièges x 7,16) = 0,36

La liste « CAPILLON 2020 » = 7 voix - (0 x 7,16) = 7

La liste « Rosny Ecologique et Solidaire » = 7 voix - (0 x 7,16) = 7

Article 5 : SONT ELUS au Conseil d'administration du CCAS :

Mesdames Christine PROVOST, Martine ROUSSEL, Ninette SMADJA, Khadija CHAJID, Sylvie JACAMENT et Monsieur Philippe PAUTRE.

Adopté par 39 votes pour et 4 bulletins nuls

ET LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE APRES LECTURE.



Numéro délibération	OBJET :
07	Délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire en application des dispositions de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales
Conseil Municipal de Rosny-sous-Bois	
4 juillet 2020	
Délégation de fonction	

Monsieur le Maire,

L'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales permet au Conseil de déléguer au Maire pendant la durée de son mandat, toutes décisions dans un certain nombre de domaines énumérés par l'article précité.

Cette disposition a pour but de faciliter le fonctionnement quotidien des services municipaux. Le Maire doit rendre compte des décisions prises à la séance suivante du Conseil municipal.

Le Conseil est invité à déléguer à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, la prise de toutes décisions ayant pour objet :

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le maire

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales

VU le procès verbal de l'élection du Maire en date du 4 juillet 2020,

DELIBERE

Article 1 : DELEGUE à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, la prise de toutes décisions ayant pour objet :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitations des propriétés communales ;

2° De fixer le plancher et le plafond de ressources pour le calcul de la participation familiale dans les équipements d'accueil collectifs non permanent, d'accueil familial non permanent, des multi-accueil (halte jeux, crèches) au regard du barème des participations familiales de la Caisse d'Allocations Familiales ;

3° De procéder, dans les limites ci-dessous, à la réalisation des emprunts – et leurs éventuels avenants – destinés au financement des investissements prévus par le budget, et passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions suivantes :

- Contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à un Taux Effectif Global (T.E.G) conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget.

- Les caractéristiques retenues par ces emprunts devront respecter la classification du tableau des risques fixée par la Charte de Gissler dans la limite des critères suivants :

- Indices sous-jacents :

1 : indices zone euro

2 : indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices

- Structure :

A : taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe

contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré

contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable plafonné (cap) ou encadré (tunnel)

B : barrière simple. Pas d'effet de levier

- Echelonner dans le temps les droits de tirages avec faculté de remboursement anticipé et/ou consolidation

- Renégocier pour un ou plusieurs prêts en cours leur durée, leur périodicité et leur profil de remboursement ainsi que leurs éventuelles conditions de taux ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans toutes instances, devant toutes les juridictions administratives ou judiciaires, tant en première instance qu'en appel ou cassation, tant en procédure d'urgence qu'en procédure ordinaire, et de se constituer partie civile au nom de la commune ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 €.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie pour un montant maximum de 10.000.000 € ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

26° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Article 2 : En cas d'empêchement de Monsieur le maire, les décisions visées à l'article 1 seront signées par le 1^{er} Adjoint au Maire

Article 3 : Monsieur le Maire rendra compte au conseil municipal des décisions prises dans les conditions prévues à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Adopté par 36 voix pour
et 7 abstentions (7 RES)

ET LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE APRES LECTURE.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus
Publication le : 08/07/2020



Jean-Paul FAUCCONNET
Maire

Envoyé en préfecture le 10/07/2020

Reçu en préfecture le 10/07/2020

Affiché le



ID : 093-219300647-20200710-CM200704_07_D-DE

Numéro délibération	OBJET :
08	Détermination de l'enveloppe maximale des indemnités , fixation des taux indemnitaires affectés à Monsieur Le Maire, aux Adjoints et aux Conseillers municipaux délégués et détermination des majorations des indemnités de fonction pour le Maire et les Adjoints
Conseil Municipal de Rosny-sous-Bois	
4 juillet 2020	
Fonction public	

Monsieur le Maire,

Des indemnités peuvent être alloués au Maire et aux Adjoints au titre de l'exercice de leurs fonctions.

Dans le cadre de son renouvellement, le Conseil Municipal doit déterminer les montants des indemnités de fonction allouées, dans la limite des taux maxima.

Dans un premier temps, l'enveloppe maximale d'attribution doit être calculée. Cette enveloppe est composée de l'indemnité maximale du Maire et des indemnités maximales des Adjoints en exercice. Les taux sont prévus par les articles L.2123-23 et L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales, en référence à la strate démographique de la Ville (de 20 000 à 49 999 habitants). Pour 16 Adjoints au Maire en fonction, cette enveloppe maximale est de 24 036,37 euros.

Dans un deuxième temps, les taux attribués au Maire, aux Adjoints, aux Conseillers municipaux délégués et aux Conseillers municipaux doivent être fixés dans le respect de l'enveloppe globale déterminée ci-dessus.

Enfin, et dans un troisième temps, conformément à l'article L.2123-22 du Code général des collectivités territoriales, des majorations d'indemnité peuvent être octroyées. Le montant de ces majorations n'entre pas dans la comptabilisation de l'enveloppe maximale.

La commune, étant anciennement chef-lieu de canton, conserve à ce titre, la possibilité de majorer les indemnités de ses Elus, à hauteur de 15% des indemnités fixées.

La Ville, ayant bénéficié de la dotation de solidarité urbaine au cours d'un des trois derniers exercices, peut aussi, à ce titre, appliquer la majoration y ouvrant droit.

Il est proposé de fixer les taux d'indemnité du Maire, des Adjoints au Maire et des Conseils municipaux délégués, ainsi que d'appliquer les deux majorations de fonction au Maire et aux Adjoints selon le tableau ci-dessous :

Élus	Fonctions	Etape 1 : Taux sans majoration	Montant des Indemnités sans majoration	Majoration si possible NON Comptabilisée dans l'enveloppe globale	Montant de la majoration +15% chef-lieu canton (b)	Montant l'indemnité recalculé grâce à la DSU (b)	Montant versé avec majoration (a+b)
Maire	Maire	77.00%	2 994.82		449.22	3 660.34	4 109.56
1	Adjoint au maire	22.11%	860.00	DSU + 15% ex chef-lieu canton	129.00	1 146.67	1 275.67
2	Adjoint au maire	22.11%	860.00		129.00	1 146.67	1 275.67
3	Adjoint au maire	22.11%	860.00		129.00	1 146.67	1 275.67
4	Adjoint au maire	22.11%	860.00		129.00	1 146.67	1 275.67
5	Adjoint au maire	22.11%	860.00		129.00	1 146.67	1 275.67
6	Adjoint au maire	22.11%	860.00		129.00	1 146.67	1 275.67
7	Adjoint au maire	22.11%	860.00		129.00	1 146.67	1 275.67
8	Adjoint au maire	22.11%	860.00		129.00	1 146.67	1 275.67
9	Adjoint au maire	22.11%	860.00		129.00	1 146.67	1 275.67
10	Adjoint au maire	22.11%	860.00		129.00	1 146.67	1 275.67
11	Adjoint au maire	22.11%	860.00		129.00	1 146.67	1 275.67
12	Adjoint au maire	22.11%	860.00		129.00	1 146.67	1 275.67
13	Adjoint quartiers	22.11%	860.00		129.00	1 146.67	1 275.67
14	Adjoint quartiers	22.11%	860.00		129.00	1 146.67	1 275.67
15	Adjoint quartiers	22.11%	860.00		129.00	1 146.67	1 275.67
16	Adjoint quartiers	22.11%	860.00		129.00	1 146.67	1 275.67
1	CM Délégué		490.00				490.00
2	CM Délégué		490.00				490.00
3	CM Délégué		490.00				490.00
4	CM Délégué		490.00				490.00
5	CM Délégué		490.00				490.00
6	CM Délégué		490.00				490.00
7	CM Délégué		490.00				490.00
8	CM Délégué		490.00				490.00
9	CM Délégué		490.00				490.00
10	CM Délégué		490.00				490.00
11	CM Délégué		490.00				490.00
12	CM Délégué		490.00				490.00
1	CM Opposition		100.00	Pas de majoration applicables			100.00
2	CM Opposition		100.00				100.00
3	CM Opposition		100.00				100.00
4	CM Opposition		100.00				100.00
5	CM Opposition		100.00				100.00
6	CM Opposition		100.00				100.00
7	CM Opposition		100.00				100.00
8	CM Opposition		100.00				100.00
9	CM Opposition		100.00				100.00
10	CM Opposition		100.00				100.00
11	CM Opposition		100.00				100.00
12	CM Opposition		100.00				100.00
13	CM Opposition		100.00				100.00
14	CM Opposition		100.00				100.00
Total hors majorations :			24 034.82		Total avec majorations :		31 800.23

Le Conseil Municipal est invité à délibérer sur la détermination de l'enveloppe maximale des indemnités, la fixation des taux indemnitaires affectés à Monsieur Le Maire, aux Adjoints, aux Conseillers municipaux délégués et aux Conseillers municipaux, et enfin sur la détermination des majorations des indemnités de fonction pour le Maire et les Adjoints.

A la présente délibération est annexé le tableau nominatif, récapitulatif de l'ensemble des indemnités et majorations allouées conformément à l'article L.2123-20-01.

Le versement de ces indemnités des fonctions débute à compter de la date d'entrée en fonction des élus.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2123-20 à L2123-24-2,

VU la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Considérant que la Ville se situe dans la strate démographique de 20 000 à 49 999 habitants,

Considérant en outre que la commune est chef-lieu de canton et a reçu au cours de l'un des trois derniers exercices, la dotation de solidarité urbaine, les indemnités réellement octroyées sont majorées de 15 %, en application des articles L 2123-22 et R2123-23 du code général des collectivités territoriales,

DELIBERE

Article 1 : L'enveloppe maximale d'attribution, composée de l'indemnité maximale du Maire et des indemnités maximales des Adjoints en exercice, dont les taux sont prévus par les articles L.2123-23 et L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales, en référence à la strate démographique de la Ville (de 20 000 à 49 999 habitants) est fixée à 24 036,37 euros, pour Le Maire et 16 Adjoints au Maire en fonction.

Article 2 : Les taux attribués au Maire, aux Adjoints, aux Conseillers municipaux délégués et aux Conseillers municipaux sont fixés dans le tableaux ci-dessous, dans le respect de l'enveloppe globale maximale :

Eus	Fonctions	Eus	Etape 1 : Taux sans majoration	Montant des indemnités sans majoration
Maire	Maire	FAUCONNET JEAN PAUL	77.00%	2 994.82
1	Adjoint au maire	VAVASSORI PATRICIA	22.11%	860.00
2	Adjoint au maire	CAREL PIERRE OLMER	22.11%	860.00
3	Adjoint au maire	AWAD STEPHANIE	22.11%	860.00
4	Adjoint au maire	ARCELUZ PATRICK	22.11%	860.00
5	Adjoint au maire	VENTURA CATHERINE	22.11%	860.00
6	Adjoint au maire	MANGON PIERRE	22.11%	860.00
7	Adjoint au maire	PROVOST CHRISTINE	22.11%	860.00
8	Adjoint au maire	LE FLOCH FABRICE	22.11%	860.00
9	Adjoint au maire	REGNAULD NATHALIE	22.11%	860.00
10	Adjoint au maire	BAKIR SABAH	22.11%	860.00
11	Adjoint au maire	SMAOJA NINETTE	22.11%	860.00
12	Adjoint au maire	MESA GIRALDO CHARLES	22.11%	860.00
13	Adjoint quartiers	ELICE CHRISTINE	22.11%	860.00
14	Adjoint quartiers	RICCARDI VICTORIO	22.11%	860.00
15	Adjoint quartiers	ROUSSEL MARTINE	22.11%	860.00
16	Adjoint quartiers	CHAMBORAIRE STEEVE	22.11%	860.00
1	CM Délégué	MAILLOT DANIELE	12.60%	490.00
2	CM Délégué	SALLIOT PHILIPPE	12.60%	490.00
3	CM Délégué	PAILOT DANIELLE	12.60%	490.00
4	CM Délégué	BAUBRY STEPHANIE	12.60%	490.00
5	CM Délégué	CAVANNA FABRICE	12.60%	490.00
6	CM Délégué	DO ESPIRITO SANTO FELIPE	12.60%	490.00
7	CM Délégué	CARBONELL MARIE PIERRE	12.60%	490.00
8	CM Délégué	CHAJID KHADIJA	12.60%	490.00
9	CM Délégué	LEFELLE VIRGINIE	12.60%	490.00
10	CM Délégué	CIANI YOANN	12.60%	490.00
11	CM Délégué	ANSARY SALIM	12.60%	490.00
12	CM Délégué	PERNES CHRISTOPHE	12.60%	490.00
1	CM Opposition	CAPILLON CLAUDE	2.57%	100.00
2	CM Opposition	POINSIGNON PIERRE	2.57%	100.00
3	CM Opposition	JACAMENT SYLVIE	2.57%	100.00
4	CM Opposition	PARISE FABIEN	2.57%	100.00
5	CM Opposition	ITZKOVITCH IVAN	2.57%	100.00
6	CM Opposition	DA COSTA KATIA	2.57%	100.00
7	CM Opposition	SEBAN SHANNON	2.57%	100.00
8	CM Opposition	BEAL ERIC	2.57%	100.00
9	CM Opposition	PAUTRE PHILIPPE	2.57%	100.00
10	CM Opposition	DELANDE FRANCK	2.57%	100.00
11	CM Opposition	KELOUA FATHA	2.57%	100.00
12	CM Opposition	ZERROUR SALIMA	2.57%	100.00
13	CM Opposition	BONNER BERTINE	2.57%	100.00
14	CM Opposition	THIBAUT MAGALIE	2.57%	100.00
Total hors majorations :				24 034.82

Adopté à l'Unanimité

Article 3 : Il est décidé d'attribuer les majorations aux Maire et Adjoints au Maire, à savoir la majoration en tant que commune, anciennement chef-lieu de canton et la majoration au titre des communes percevant la dotation de solidarité urbaine, selon le tableau ci-dessous :

Bus	Fonctions	Bus	Rape 1 : Taux sans majoration	Montant des indemnités sans majoration	Majoration n possible NON Comptabil isée dans l'envelop pe global	Montant de la majoration +15% chef-lieu canton (b)	recalculé grâce à la DSU (b)	versée avec majoration (a+b)
Maire	Maire	FAUCONNET JEAN PAUL	77.00%	2 994.82		449.22	3 660.34	4 109.56
1	Adjoint au maire	VAVASSORI PATRICIA	22.11%	860.00		129.00	1 146.67	1 275.67
2	Adjoint au maire	CAREL PIERRE OLMIER	22.11%	860.00		129.00	1 146.67	1 275.67
3	Adjoint au maire	AWAD STEPHANIE	22.11%	860.00		129.00	1 146.67	1 275.67
4	Adjoint au maire	ARCELUZ PATRICK	22.11%	860.00		129.00	1 146.67	1 275.67
5	Adjoint au maire	VENTURA CATHERINE	22.11%	860.00		129.00	1 146.67	1 275.67
6	Adjoint au maire	MANGON PIERRE	22.11%	860.00		129.00	1 146.67	1 275.67
7	Adjoint au maire	PROVOST CHRISTINE	22.11%	860.00	DSU + 15% ex chef-lieu canton	129.00	1 146.67	1 275.67
8	Adjoint au maire	LE FLOCH FABRICE	22.11%	860.00		129.00	1 146.67	1 275.67
9	Adjoint au maire	REGNAULD NATHALIE	22.11%	860.00		129.00	1 146.67	1 275.67
10	Adjoint au maire	BAKIR SABAH	22.11%	860.00		129.00	1 146.67	1 275.67
11	Adjoint au maire	SMADJA NINETTE	22.11%	860.00		129.00	1 146.67	1 275.67
12	Adjoint au maire	MESA GIRALDO CHARLES	22.11%	860.00		129.00	1 146.67	1 275.67
13	Adjoint quartiers	ELICE CHRISTINE	22.11%	860.00		129.00	1 146.67	1 275.67
14	Adjoint quartiers	RICCARDI VICTORIO	22.11%	860.00		129.00	1 146.67	1 275.67
15	Adjoint quartiers	ROUSSEL MARTINE	22.11%	860.00		129.00	1 146.67	1 275.67
16	Adjoint quartiers	CHAMBORAIRE STEEVE	22.11%	860.00		129.00	1 146.67	1 275.67
1	CM Délégué	MAILLOT DANIELE	12.60%	490.00				490.00
2	CM Délégué	SALLIOT PHILIPPE	12.60%	490.00				490.00
3	CM Délégué	PAILOT DANIELLE	12.60%	490.00				490.00
4	CM Délégué	BAUBRY STEPHANIE	12.60%	490.00				490.00
5	CM Délégué	CAVANNA FABRICE	12.60%	490.00				490.00
6	CM Délégué	DO ESPIRITO SANTO FELIPE	12.60%	490.00				490.00
7	CM Délégué	CARBONELL MARIE PIERRE	12.60%	490.00				490.00
8	CM Délégué	CHAJID KHADIJA	12.60%	490.00				490.00
9	CM Délégué	LEFELLE VIRGINIE	12.60%	490.00				490.00
10	CM Délégué	CIANI YOANN	12.60%	490.00				490.00
11	CM Délégué	ANSARY SALIM	12.60%	490.00				490.00
12	CM Délégué	PERNES CHRISTOPHE	12.60%	490.00				490.00
1	CM Opposition	CAPILLON CLAUDE	2.57%	100.00	Pas de majoratio n applicabl e			100.00
2	CM Opposition	POINSIGNON PIERRE	2.57%	100.00				100.00
3	CM Opposition	JACAMENT SYLVIE	2.57%	100.00				100.00
4	CM Opposition	PARISE FABIEN	2.57%	100.00				100.00
5	CM Opposition	ITZKOVITCH IVAN	2.57%	100.00				100.00
6	CM Opposition	DA COSTA KATIA	2.57%	100.00				100.00
7	CM Opposition	SEBAN SHANNON	2.57%	100.00				100.00
8	CM Opposition	BEAL ERIC	2.57%	100.00				100.00
9	CM Opposition	PAUTRE PHILIPPE	2.57%	100.00				100.00
10	CM Opposition	DELALANDE FRANCK	2.57%	100.00				100.00
11	CM Opposition	KELOUA FATIHA	2.57%	100.00				100.00
12	CM Opposition	ZERROUR SALIMA	2.57%	100.00				100.00
13	CM Opposition	BONNER BERTINE	2.57%	100.00				100.00
14	CM Opposition	THIBAULT MAGALIE	2.57%	100.00				100.00
Total hors majorations :				24 034.82		Total avec majorations :		31 800.23

Article 4 : Les indemnités de fonctions sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Article 5 : La dépense en résultant sera prélevée sur le budget communal au chapitre 65, article 6531 : indemnités de fonction des Maires, Adjoint au Maire et Conseillers municipaux

Adopté à l'Unanimité

ET LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE APRES LECTURE.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Publication le : 08/07/2020



Jean-Paul FAUCONNET
Maire

Numéro délibération	OBJET :
09	Modalités de dépôt de listes concernant la désignation de représentants de la Ville à la Commission de délégation de service public et à la Commission d'appel d'offres
Conseil Municipal de Rosny-sous-Bois	
4 juillet 2020	
Délégation de service public	

Monsieur le Maire,

L'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit les modalités de l'élection aux commissions de délégation de Service Public et d'Appel d'Offres.

En effet, s'agissant tout particulièrement des Commissions d'appel d'offres les règles de composition et de fonctionnement de la commission d'appel d'offres (CAO) ne sont plus régies par le code des marchés publics mais par le code de la commande publique et les dispositions de l'ordonnance du 26 novembre 2018 et du décret du 3 décembre 2018.

Ces textes, et plus particulièrement l'ordonnance de juillet 2015, ont transféré dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) les dispositions relatives à la CAO.

En conséquence, les modalités de désignation de la commission de Délégation de Service Public et de la commission d'Appel d'Offres sont régies par le même texte l'article L 1411-5 du CGCT au terme duquel « lorsqu'il s'agit d'une Commune de 3500 habitants et plus, la commission est composée de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence siègent également à la commission avec voix consultative ainsi qu'un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public. Les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. »

Toutefois, avant de procéder à la constitution de ces commissions par élection de ses membres, il appartient à l'assemblée délibérante, conformément à l'article D 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, de fixer les conditions de dépôt des listes.

Le dépôt des listes devra se faire auprès du Secrétariat Général dans un délai de 5 jours avant la séance à laquelle sera inscrite l'élection des membres de l'Assemblée aux commissions de délégation de Service Public et d'Appel d'Offres.

Ces listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D 1411-4 du code général des collectivités territoriales, et devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver les modalités de dépôt de listes.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1411-5, L 1411-6, D 1411-3, D 1411-4, D 1411-5,

Considérant qu'afin de désigner les élus au sein de la Commission d'appel d'offres et de la Commission de délégation de service public, il convient d'approuver les modalités de dépôt de listes.

DELIBERE

Article unique : **FIXE** comme suit les conditions de dépôt de listes de la Commission de délégation de service public et de la Commission d'Appel d'Offres :

- Les listes seront déposées ou adressées au Secrétariat Général au plus tard 5 jours avant la séance du Conseil municipal,
- Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D 1411-4 du code général des collectivités territoriales,
- Les listes devront indiquer les noms et les prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants

Adopté à l'Unanimité

ET LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE APRES LECTURE.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Publication le : 08/07/2020



Jean-Paul FAUCONNET
Maire